

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 235 vom 19. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___235)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 235 du 19 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 235 del 19 giugno 2009

## Regeste

DIVORCE, MINIMUM VITAL | 452 CPC, 456a CPC, 465 al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Les voies du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC, Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) et du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouvertes contre le jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée sur une action en divorce (art. 371 ss CPC). En l'espèce, le recourant a conclu dans son recours principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité. Dans son mémoire, il a retiré ses conclusions en nullité de sorte que le recours ne tend plus qu'à la réforme du jugement attaqué. Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, il est recevable. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure ordinaire par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC) dans les limites fixées à l'art. 451 al. 1 bis CPC. Les parties ne peuvent cependant articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Toutefois, en matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), auquel renvoie l'art. 374c CPC; Leuenberger, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, pp. 883-884).

### E. 2

a) Le recourant fait valoir que son minimum vital de 3'082 fr. par mois, tel que calculé par les premiers juges, dès lors que ceux-ci ont omis d'y inclure la charge fiscale, doit être augmenté de 20% pour tenir compte de cette charge et d'autres dépenses courantes. Le montant ainsi obtenu, par 3'700 fr. en chiffres ronds, ne pourrait pas être couvert par son revenu s'élevant à 3'599 fr. (salaire mensuel de 2'560 fr. + rente mensuelle AI de 999 fr.). Selon la jurisprudence toutefois, lorsque, comme en l'espèce, les moyens ne sont pas suffisants, on ne tient pas compte de la charge fiscale dans le minimum vital (TF 5A\_383/2007 in FamPra 2008 p. 397) et ce n'est qu'en cas de bonne situation financière que le minimum vital de base peut être majoré de 20% (TF 5C.142/2006 in FamPra 2007 p. 397). Il s'ensuit que le calcul effectué par les premiers juges n'est pas critiquable. Il ne l'est pas non plus en ce qui concerne les frais, notamment de repas, par 264 fr. 75, qui sont versés au recourant par son employeur, et qui doivent être inclus dans son salaire. b) Le recourant prétend encore que l'intimée disposerait d'une capacité de gain ou d'une prétention

à l'égard de l'assurance-invalidité, de sorte qu'elle n'aurait pas rapporté la preuve lui incombant de ce qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à son entretien. Mais on sait que l'intimée ne dispose que d'une capacité de travail de 50% (jgt, p. 46, pièce 123 : certificat médical du 23 juin 2008) et qu'elle perçoit les prestations de l'aide sociale (jgt, loc. cit., pièce 126). Il n'y a par conséquent pas à exiger d'elle la preuve négative de ce qu'elle ne peut pas subvenir elle-même à son entretien. C'est donc à juste titre que les premiers juges se sont fondés pour fixer la pension litigieuse sur le seul excédent disponible pour le recourant.

### **E. 3**

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.H.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 19 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Gisèle de Benoit-Regamey (pour A.H.\_\_\_\_\_), ■ M e Angelo Ruggiero (pour B.H.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.